

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Société YARA FRANCE

Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

 ${f V}{f U}$ le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre ${f V}$;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses .

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;



VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la société YARA FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication d'engrais nitratés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la société YARA FRANCE à exploiter une unité de fabrication et de stockage de solutions azotées au sein de son établissement d'Ambès,

VU le rapport BDXM06-202 établi par la société SGS MULTILAB, relatif aux résultats de mesure de la 1^{ère} campagne RSDE;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 23/10/09 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 9/11/09 en réponse ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} décembre 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2009,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Objet

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé 100 Rue Henri Barbusse - 92000 NANTERRE doit respecter, pour ses installations situées chemin de Piétru à Ambès (33), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des arrêté préfectoraux d'autorisation du 17 mai 1990 et du 6 janvier 2004 susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).

2.2. Choix du laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3. Documents à fournir par le laboratoire

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/).

2.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l' du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Interaction avec les mesures d'autosurveillance

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel au point I-3.2.6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 (autosurveillance) sur des substances mentionnées à l' du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l', sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l' soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures d'autosurveillance répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance *	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
	Cuivre et ses composés	4	5	l mesure par	
	Zinc et ses composés	4	10	mois pendant 6	
	Demande Chimique en		30000	mois (la	
	Oxygène		300	périodicité peut	
	ou Carbone Organique	paramètres de		être adaptée sur iustification de	
	Total	suivi	2000	justification de l'exploitant	
	Matières en Suspension		2000	selon son activité)	
	Tributylétain cation	1	0,02		
	Dibutylétain cation	4	0,02		
	Monobutylétain cation	4	0,02		*
	Triphénylétain cation	4	0,02		
	Chrome et ses composés	4	5		
	1,2 dichloroéthane	2	2		
	Chlorure de méthylène	2	5	Une mesure initiale, puis une mesure par mois pendant 5 mois si la substance	24 heures représentatives du fonctionnement
	1,1 dichlroréthane	4	5		
	1,1 dichloroéthylène	4	2,5		
	Tétrachloroéthylène	3	0,5		
	1,1,1 trichloroéthane	4	0,5		
	1,1,2 trichloroéthane	4	1		
Eaux	Trichloroéthylène	3	0,5		
industrielles,	Pentachlorophénol	2	0,1	est quantifiée	de l'installation
point de rejet	4-chloro-3-méthylphénol	4	0,1	lors de la	(la durée peut
général	2 chlorophénol	4	0,1	mesure initiale	être adaptée sur
	3 chlorophénol	4	0,1	(la mesure	justification de
	4 chlorophénol	4	0,1	initiale et la 2nde mesure	l'exploitant selon
	2,4 dichlorphénol	4 4	0,1	2nde mesure devant être	son activité)
	2,4,5 trichlorophénol	4	0,1 0,1	réalisées dans	
	2,4,6 trichlorophénol Chloroalcanes C10-C13	1	10	un intervalle	
	Acide Chloroacétique	4	25	n'excédant pas	
	Tributylphosphate Tributylphosphate	4	0,1	de 2 mois) Si la	
	Décabromodiphényléther		V,1	substance n'est	
	(BDE 209)	2	La quantité de	pas quantifiée	
	Tétrabromodiphényléther	^	MES à prélever	lors de la	
	(BDE 47)	2	pour l'analyse	mesure initiale,	
	Hexabromodiphényléther	2	devra permettre	la surveillance	
	(BDE 154)	۷	d'atteindre une	est abandonnée	
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2	LQ dans l'eau de 0,05μg/l pour		
	Heptabromodiphényléthe r (BDE 183)	2	chaque BDE.		
	NP10E	1	0,1		
	NP2OE	1	0,1		
	OP10E	2	0,1		
	OP2OE	2	0,1		

^{1 :} Substances Prioritaires Dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60 (+ anthracène et endosulfan)

^{2 :} Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60
3 : Substances perioritaires issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

^{4 :} Substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE)

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 – BORDEAUX Cedex -

ARTICLE 4 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1. Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2. Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l' des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

4.3. Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l' des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

ARTICLE 5 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées à l' et à l', excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles et supra, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

ARTICLE 6 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'supra :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (substances classées 1 dans le tableau figurant à l'), possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (substances classées 2 et 3 dans le tableau figurant à l'), possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE (substances classées 4 dans le tableau figurant à l'), lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE (substances classées 4 dans le tableau figurant à l'), émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 7 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1. Tous les cas

Les éléments énoncés à l'article supra

7.2. Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

Les éléments énoncés à l'article supra

7.3. Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

Les éléments énoncés à l'article supra

ARTICLE 8 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l' ou de l' du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l' et à l', ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l' du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l' du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le Maire de AMBES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune d'Ambès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société YARA FRANCE.

Fait à BORDEAUX, le - 4 FEV. 2010

LE PORFIE Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Cité Administrative – B.P. 90 –33090 – BORDEAUX Cedex -Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gronde-sin A <u>Unix girbnite prefigurati</u>

<u>Annexe</u>

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INT	FRODUCTION	3
2	PR	ESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OP:	ERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.	
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	Blancs de prelevement	6
4	AN	ALYSES	7
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIS	TE DES ANNEXES	

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🖔 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Manyliphiniolest superior	1957		
	WH104	Jersenwe en cours		
	/19/2/OIE	de nance en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours	4 200	4-7
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18 19
	4 chloroaniline	1591		27
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	As Barra de esta	52
Autres	3,4 dichloroaniline	1586	4	J1.
Autres	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78.
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
UUL.	BDE:47			
	Pentahamoniphenylether	79/(6	1,5	
	(GDL 99) Reis abromodijshe pytéthet	2/5 jirks		
	((4)))	4711.2		
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
•	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
* ************************************	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
hlorobenzènes	Hexachlorabenzanes	(1) 1992	16	60
	Pontacialoroberizane	117.66	7.65 518.75	
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117 20
	Chlorobenzène	1467		53
	1,2 dichlorobenzène	1165		53 54
	1,3 dichlorobenzène	1164		5 4 55
	1,4 dichlorobenzène	1166		109
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	Management and the second	30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	1	122
сону	Hexachloropentadiène	2612		
00117	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	lit Atchlorobilis dronous and a			
	Chloroforme:	1135	32	23
	Tetriadh forure de Caribone	1/27(6147)	3 5 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	13.00
	Chloroprène	2611		36
가 되게 한다는데	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163	g to the second	61
	Hexachlorcéthane	1656		86
Au die	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		. 110
	Tétrachloroethylene	1/27/2		E 200 (110)
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	120
	Ilirichtonocthyllene	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753	S Restriction	128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	* 1284 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	38
•	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600	Ace to	40
HAP	Anthracene			
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	# DESIGNATION OF THE PROPERTY	
	Beližo (a) Pyrche		20000000	
	Benzo (b) Humanthene	11116		
	Bepzo te hali Perviene	101011/8	12.6	
	Boizo (Is Huganitiene	10107	7.6	
	Rudeho (1, 2, 3, cd), hytenca	72.0YF	99	
Métaux	Cadimum et ses composes	1,888		12
, metaax	Plomb et ses composés	1382	20	TO SECURITION OF
	Victorie desertations	A Political Control	2.0	
.	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369	2.5	4
		1383	<u> </u>	133
ı	Zinc et ses composés		 	134
1.	Cuivre et ses composés	1392	 	
	Chrome et ses composés	1389		136
	2-nitrotoluène	2613	1	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	Nitrobenzène	2614		
A /	Dubut/detain/caupp	7879	30	- XXXIII
	Dibutylétain cation	1771	22.00.00.000	49,50,51

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours	BOLD IN THE STATE OF THE STATE	125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244	75 (g/2)	1
	PCB 153	1245		1
al our designation of	PCB 180	1246	Skarla kai in	
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3.	
	Chlorfenyinphos	1464	- 8	
	Chlorpyrifos	1083	-9	
	Diuron	1177	13	
	Alpho Endosulfan	11070	14	
	bista lindosottan	(179	74	
	alpha Hexashlorocyclohezane	4200	7.8	
	agume isomere Lindane	127016.	100	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Caijbone Organique Total	113414 118411		
	Matirica an Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	· Ronglphonole Engree	(1915)). Gernapide en cour	0.1 0.1
Alkylphénols	MAGE	demande en cour	0.10
жиугристоп	Octylphenols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP2OF	demande en cours	0,1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline 4 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1591 1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chiocoliones (%)	1300	9 V.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
Salah Tanggar Salah Salah Salah	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	29/19 22/6	
	(MDC 97) Refibelation autobeliefe thei (ADC (66))	29/115	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
P. 100 Jun 2 -	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	2
lorobenzèn	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	
es	Hexachtot Openzene Pencachtor oben aune	1992 1888	0.01 0.07
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
,	1,3,5 trichlorobenzène	1629	10 20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
ŀ	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires préstataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
·	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophépol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroethane	1161	2
	Chlorure:de:methylene	1168	5
	Entonale de meditytere		
	Chloroforme	11 35	
	Petraditarure de carbone	1/27(6)	7. 0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	808
	d'allyle)	2003	1
сону	1,1 dichloroéthane	1160	5
COMY	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271 .	1
	Tetrachtoroéthylene	(2772)	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Tiridhlorocthylene	12/86	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Antibleccie	1466	E (2000) (2000) (2000)
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène:	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benza (a) Pyrane a Sassa Sassa	1/1/1/5	0,010
7720	Benzo (ki Huoranthene	11117	0.00
	Benzo (6) iTuoranthene	611116	(0,104)
	Manageria de la compacta de la comp	11118	(),(0)(
	Benzo (e h/ji) Perylanc		0.04
	Inderio (172,3 ed) Pyrene (5.	1704	
200	Cadimum or acs adminoses .		5
ŧ	Plomb et ses composés	1382	
1	Veraure ett segaanpaces av P.	1387	40
Meraux 1	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
L	Zinc et ses composés	1383	10
Ī	Cuivre et ses composés	1392	5
Ī	Chrome et ses composés	1389	5
rganoétains	Inibutyletani cation	2879	0.02

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245. `	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0:05
	Alachlore	1401	0.02
	Atrazine	1107	0.03
1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron:	1177	0.05
Pesticides	Apha inderdine	11/78	0.09
	esta Ladosukiana	11//9	0.62
	alpha Nexa hlomavchakazare	1/200	0.02
	granting a solution of third single	1700	0.025
	Isoproturon	1208	0:05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES.				
Crittere SANDINE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PREJEVEMENT		Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire		
JYPE DE PREUEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel		
PERIODE DE BRELEVEMENT DATE DEPUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA		
ijvemetyatemstadjaemikde	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
REFERENTIALIDE PRETEVENIENTE	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
DATE DERNIEF CONTROLLE METROLOGIQUE DU DESITALETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre		
INOMBRE DE CHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non		
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non		
DATE DE PRISE EN GHARGEPAR LE L'ABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA		
IDENTIFICATIONS LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire		
TEMBERATUREDE L'ENGENTE: (ARRIVEE AU!LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)		

GODE SANDRE PARAMETRE DATE DE BIBUI D'ANALYSE PAR LELABORATORE Imposé Imposé Date Date de début d'analyse par le laborat Format JJ/MM/AAAA Normander d'accréditation Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation De type N°X-XXXX Brace de l'accréditation De type N°X-XXXXX Brace de l'accréditation De type N°X-XXXX Brace de l'accréditation Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réal	Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
PARTIELABORATORE NOMICAL AMERICA REFERENTIEL Imposé Imposé Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX Imposé I		Imposé	
Imposé Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Analyse réalisée hors accréditation De type N°X-XXXX IRACTION ANALYSEE Imposé Imposé 3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41: MES brutes L. / L SPE SBSE SPE disk. L. / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre IDD TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES			Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Analyse réalisée hors accréditation NUMERO DOSSIER AC CREDITATION IPAGTION: ANALYSEE Imposé Imposé	NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
De type N°X-XXXX Imposé 3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41: MES brutes L/L SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES	REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Imposé Imposé			Numéro d'accréditation
### A STEAM STATE OF THE PARK	AC CREDIFATION:	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	De type N°X-XXXX
SPE SBSE SPE disk. L/S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES	FRACTION ANALYSEE	Împosé	23 : Éau brute
TOT TWO	PREPARATION	SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES	
HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV ETHODE D'ANALYSE texte	The same of the sa	HPLC FLUO HPLC UV	

POUR CHAC	QUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDE	FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRÉ		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incentiu. de avec facteur d'élaigi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valleur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
400	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur dl'élargi ssement (K=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		lmposé	Codo 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
GONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
GOMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

	identification Date de prise en du laboratoire réchantillori par l'excente pat denoyse le faboratoire transport		date (formet rombre décimal 1, JUMMAAA) chifte significeur					
	Dale de prise en charge de l'échantilor par le faboratoire principal		date (format JIIMMIAA)	4	1.9 5.7 4		7.0	
	identification du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE ole Pimervenent principal					
	Bianc d'almosphère		oui l non	***************************************				
The state of the s	Blanc du sysième de prélèvement		oui? aan					
Section 10	Durée ce prélèvement		durèe en nombre d'heures					
	Nomtre ce sériode de prélèvements pour prélèvement date l'échanisson moyen début		date (formet J.MAMIAA)					
A THE RESIDENCE AND ADDRESS OF THE PARTY OF			, nombra entier					
	date derrier contrâle métralogique du débitaiètre		dele (formet JAKAKRA)					
	Type de prélévenen	dsti	deroulante (asservi au Gébit proportionnel au temps, ponctuel)					
	Référentet de Orélèvement	Chemi taxes	destiné à recevoir la référence à la norma de prélèvement					
Identification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant						
Automotive	deniffication !'échantillon .		zone libre de texta					

Résultats d'analyses

20 7 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	T	T	٦	٦		_	1	T	Τ
Connectore; Pate 635 parametre cas parametre seferond connects to the cas cannot be 36 cannot be					- 20			-	
Costmoton esator Cool or cacino non confirme for eyes initial for the initial cool 1 canings confirmes for the eyes initial cool 1 canings confirmes for the eyes			Constitution of the second			1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、1、			
Ce-furajue (e-furajue jeode (. jeode on-jeon-jeon-jeon-jeon-jeon-jeon-jeon-je					The state of the s	Section of the sectio		1	
baile de Colonie de Co		1				* (100 mg/s)			
o awar beary beary beary beary			2 E S		を見る	(東京学の大学)を		N 20 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
lamb de Eries de quemilication quentification valeur uniti			3000	1				I	
Válhos ďonájte kostece řětesna									
Fowquess déscrim lite céostatés	2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1000000			
Máincé ca pápacita (láta desulorin)	STATE OF STA	S CONTRACTOR		10 CO 20 20 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30	Selection of the select	A 100 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00			
hoallluc aric Máncás os Teorquess technicismos déscrion (se déscrion les déscrions).			1			20 May 200 Cart			
Unit de la la faction de caracterior		10.80	1		S .		182		
žėsiūsi ce lo Reciforenoj;sie					Section 1			130000	
Fraccion Apolisie (Code semble: 3. Phase economis 22. Estrá bute II 41: AFES brates)		Section of the sectio			100 C	10 and 10		23	
Dole de débui conciste par le sécondine formai		「「「「「「」」				(4.5)		70000	
Nursio desier accrellicion fouveri varia at sus feilenca de certains paramétical				T	Ī			7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	
Réfrentis analyce des des des des des des des des des de							a ranseigner uniquement sur la figne substance total		
Tivi (simale:			10000				i di		
sectional costs.	senda	April 2000	lum.	olar S	200	Dallac I	100		
7. C.							leh	न्महरू	.80E:
Litable count of parameter for lien direct sec code sandre eur parameter,	Déail	띭	MES	, entstears	c thatanta '	Tables No.	substruce " total	eubstance [ext Tollière)	Substance leaves SDE
Code (ANDRE Realité cour du Code (ANDRE per subré jer lieu des codes des codes					-				

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ out / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eat résiduaire)
	Rongliahenols	(1911)		
	HTPGE HRZOE	eterioni e es cours Transcriptor		
Alkylphénols	Octylphénols	demende en couls 1920		
	OP10E	demande en cours		100 mg
	OP20E	demande en cours	1000	Control of the Contro
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	Ar si and orbit	1.3.2.1.2.2.3.3.3.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3,4 dichloroaniline	1586		
	G to produce $G_{\mathcal{C}}(G)$	1950		
44	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847	1	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465		
	BDE 47	2919		
BDE	(BDL 254) Pentistaromodijulien drethen (BDL 160) Hexabromodijohenyléther BDL 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183 Décabromodiphényléther	2910		
	(BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		<u> </u>
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
1	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	file vachiorebenzene Rentacidorebenzene	1099 ABE		
	1,2,3 trichlorobenzène	ESCHARGE FOR THE WASHINGTON TO THE PROPERTY OF		
T.	1,2,4 trichlorobenzène	1630 1283		
15	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
L	Chlorobenzène	1467		
ŧ.	1,2 dichlorobenzène	1165		
<u></u>	1,3 dichlorobenzène	1164		
L.	1,4 dichlorobenzène	1166		
<u>_</u>	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
ļ.,	I-chloro-2-nitrobenzène	1469		
t	I-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)		
157412	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		300000000000000000000000000000000000000		
	Pentachlorophénol	1235				
	4-chloro-3-méthylphénol	1636				
	2 chlorophénol	1471				
Chlananhánal	3 chlorophénol	1651		44		
Chlorophénol	4 chlorophénol	1650	2 () () () () () () () () () (
	2,4 dichlorophénol	1486				
	2,4,5 trichlorophénol	1548				
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2,4,6 trichlorophénol	1549				
7 + 37 + W (2 - 3)	Hexachloropentadiène	2612				
	1,2 dichloroéthane	116/				
	Chlorure de méthylene	1168				
1 m 1 m	Hoxad Hallahalla (Calaire Andrea	esa essa (diversi est				
	Chloroforme	11135				
	Tretrandatoriure de carbone & a	1127/6				
	Chloroprène	2611				
	3-chloroprène (chlorure	2065		<u> </u>		
	d'allyle)					
сону	1,1 dichloroéthane	1160				
COM	1,1 dichloroéthylène	1162				
	1,2 dichloroéthylène	1163				
	Hexachloroéthane	1656		and the second second		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271				
	Ifetirachloroetiby/lene	10770				
	1,1,1 trichloroéthane	1284		and the second second		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	State of the same			
	Iliúchtoroethytene	1286				
	Chlorure de vinyle	1753				
	Ampragatios (2) and 12 and 12 and 12					
	Fluoranthène	1194				
	Naphtalene	1517				
	Acénaphtène	1453				
HAP	Genzo (a) Pyrene	3 3 3 3 3 4 1 1 1 5 7 1 5 7 1 5 7 1				
	Bonzo (K. Huoranthene	1/1/7				
	Benzo (b) Etroranthèrie	11116				
	Benzo (s. fr.) Perylene	(4)				
	indehou (1,2,3), adistrypene	1704				
	cacimum or ses composes	1356				
ļ	Plomb et/ses composés	1382				
-	Vercine el seu competes	1.502				
	Nickel et ses composés	1386		Section and desired section and the section of the		
Metaux F	Arsenic et ses composés	1369	**************************************			
ļ	Zinc et ses composés	1383				
<u>.</u>	Cuivre et ses composés	1392				
I.	Chrome et ses composés	1389				
89	ikibutylevannaganjonnaga	1879				
Tronnoerning L	Dibutylétain cation	1771				
Ι.	Monobutylétain cation	2542				
	riphénylétain cation	demande en cours				

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242	The second secon	
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244	San Sanakan Kilon	
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine.	11.07		
	Chlorfenvinphos	1/46/4		
ev sevas hada (4)	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Apha spciesulian	FEB. 1886 (1974) 1888 (1988)		
	Bretar Egitlosis Brah	1 179		
	alijiha Rexacideros veloliesane	1/400		
	goruna isomere, lundarie	PERSONAL PROPERTY (\$1)		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sou	ssigné((Nom,	•				
Coord	donnée		de	l'entrepr	ise :	***************************************
siège)	(Nom,	forme ju				cial et adresse si différente du
	appl de l reje	icables au a deuxièn ts de sub:	x opérations ne phase de	de prélèven l'action nat	nents et d'a :ionale de r	des prescriptions techniques nalyses pour la mise en œuvre echerche et de réduction des aquatique et des documents
4	m'er chac	ngage à re Jue prélève	stituer les re ement ⁸	ésultats dans	un délai de	XXX mois après réalisation de
*	• reco	nnais les a	ccepter et l	es appliquer :	sans réserve	e.
A:				Le:		
Pou	r le sou	umissionna	nire , nom et	prénom de la	a personne	habilitée à signer le marché :
Sigr	nature	:				
Cac	het de	la société	:			
*Sigr	nature a ment	et qualité	du signatair pour accept	e (qui doit êt	re habilité	à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.